

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Val-d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Deuil-La Barre



**CONSEIL MUNICIPAL DU 03 OCTOBRE 2024
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

<p><u>Nombre de conseillers :</u> en exercice.....33 présents21 puis 22 à partir du point 2. pouvoirs.....6 absents.....6 puis 5 à partir du point 2.</p>	<p>L'an deux mille vingt-quatre, le TROIS OCTOBRE, à vingt-et-une heures,</p> <p>Le conseil municipal de la commune de Montmagny, légalement convoqué par courrier et par courriel le 27 septembre 2024, par affichage du 27 septembre 2024, s'est réuni au 10 rue du 11 novembre 1918 à Montmagny, sous la présidence de monsieur Patrick FLOQUET, Maire de Montmagny.</p>
---	---

Étaient présents :

Patrick FLOQUET, Maire,

François ROSE, Jean-Pierre YETNA, Marie-Noëlle FLOTTERER, Mourad AZZI, Bakhta MAÏCHE, Jean-Luc LEROY, Elvire TENO (à partir du point 2), Mustapha BAMBA, Colette LAMBERT, Jacqueline RAGOT, Mireille BENATTAR, Hervé MARTIN, Abdelaziz LALMI, Bernard NARBONI, Bernard LABORDE, L'Houssain EL MAZOUZI, Loganayagi VASANTE, Selva ANNAMALE, Soria MAÏCHE, Thierry MANSION, Franck CAPMARTY.

Étaient absents et avaient donné pouvoir :

Karine FARGES à Patrick FLOQUET,
Albert BLONDEL à Marie-Noëlle FLOTTERER,
Patricia EGASSE à Mireille BENATTAR,
Francine KANCEL à Jean-Pierre YETNA,
Maha GULFRAZ à L'Houssain EL MAZOUZI,
Jennifer BONINO à Thierry MANSION.

Étaient absents :

Elvire TENO (jusqu'au point 1 inclus), Alain BOCCARA, Pascale ANDRIANASOLO, Raouf BAKHA, Laurent POULOT, Barbara EZELIS.

Patrick FLOQUET, Maire, ouvre la séance à 21 heures.

Patrick FLOQUET procède à l'appel nominal et constate que le quorum est atteint.

Bernard LABORDE est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.

OBJET : Urbanisme – révision générale du Plan Local d’Urbanisme, débat sur les orientations du Projet d’Aménagement et de Développement Durables.

1 – EXPOSÉ DES MOTIFS

La présente délibération a pour objet le débat sur les orientations du Projet d’Aménagement et de Développement Durables (PADD) dans le cadre de la procédure de la révision du Plan Local d’Urbanisme (PLU).

Le PLU de la commune de Montmagny a été approuvé le 21 décembre 2006, modifié le 20 décembre 2007, mis en révision le 3 juillet 2008, puis modifié les 5 novembre 2009, 28 juin 2012, 28 février 2013, mis en révision simplifiée le 28 novembre 2013, modifié les 13 décembre 2018 et 16 juillet 2020, mis en compatibilité avec la déclaration d’utilité publique liée à la suppression du PN4 le 27 juin 2022 et mis à jour le 6 juin 2023. Par arrêté n°URBA/2022/30 en date du 1^{er} août 2022, la commune de Montmagny a prescrit la procédure de modification n°7 du Plan Local d’Urbanisme afin d’actualiser et d’affiner le règlement et les documents graphiques.

Cependant l’évolution des textes législatifs et réglementaires ainsi que les besoins de développement de la commune rendent nécessaire une refonte globale des documents d’urbanisme.

De ce fait, la commune a prescrit par délibération en conseil municipal du 14 septembre 2023, la révision globale du Plan Local d’Urbanisme et la définition des modalités de la concertation. Plusieurs objectifs ont été définis dans ladite délibération, tels que :

- adapter les orientations, les dispositions graphiques et réglementaires du PLU aux nouvelles lois en vigueur,
- poursuivre la mise en compatibilité du PLU avec les documents supra-communaux : Schéma Directeur de la Région d’Île-de-France, Plan de Déplacement Urbain de l’Île-de-France, Programme Local de l’Habitat Intercommunal de la Communauté d’Agglomération Plaine Vallée (CAPV), Plan de Protection de l’Atmosphère d’Île-de-France, Plan Climat Air Energie Territorial Intercommunal de la CAPV,
- définir, au regard des prévisions démographiques et socio-économiques, les besoins de la commune en matière de logements, d’équipements publics, de transports et de mobilités durables et de services à la population,
- maintenir le seuil obligatoire de 25 % de logements sociaux sur le territoire,
- élaborer un nouveau PADD adapté aux spécificités du territoire communal. Celui-ci devra être en lien avec les enjeux identifiés et les orientations urbaines, environnementales et économiques qui seront à définir,
- actualiser les emplacements réservés et les servitudes d’utilité publique.

C’est à partir de ces objectifs à poursuivre ainsi que du « Diagnostic territorial et état initial de l’environnement » que les grandes orientations du Projet d’Aménagement et de Développement Durables ont pu être identifiées.

La concertation engagée et active, notamment autour d’une réunion publique qui s’est déroulée le 2 avril 2024, ainsi que des parutions dans le journal de la ville « Le Magnymontois » et sur le site internet de la ville, a permis de recueillir les observations et remarques des Magnymontois. Ce travail de co-construction a aidé à mettre en exergue les enjeux de la définition des grands axes du PADD :

- axe n° 1 : renforcer la qualité de vie,
- axe n° 2 : préserver le patrimoine bâti existant,
- axe n° 3 : améliorer les déplacements sur le territoire,
- axe n° 4 : assurer la transition écologique et préserver les ressources naturelles,
- axe n° 5 : encadrer le développement des projets d’aménagement, de requalification urbaine et/ou de préservation des espaces naturels.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de prendre acte de la tenue ce jour, au sein du conseil municipal, du débat portant sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de révision du PLU, ainsi que le prévoit l'article L.153-12 du code de l'urbanisme. Ce débat est retranscrit en annexe de la présente délibération.

2 - DÉLIBÉRATION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-2, L.151-5 et L.153-12 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Montmagny approuvé le 21 décembre 2006, modifié le 20 décembre 2007, mis en révision le 3 juillet 2008, puis modifié les 5 novembre 2009, 28 juin 2012, 28 février 2013, mis en révision simplifiée le 28 novembre 2013, modifié les 13 décembre 2018 et 16 juillet 2020, la mise en compatibilité avec la déclaration d'utilité publique liée à la suppression du PN4 en date du 27 juin 2022, et mis à jour le 6 juin 2023 ;

Vu l'arrêté n°URBA/2022/30 en date du 1^{er} août 2022 prescrivant la procédure de modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme afin d'actualiser et d'affiner le règlement et les documents graphiques ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 septembre 2023, prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme et définissant des modalités de concertation ;

Considérant que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables doivent faire l'objet d'un débat au sein du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le diagnostic du territoire de la commune et la démarche de concertation engagée ont permis de mettre en exergue des enjeux de la définition des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Considérant que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du futur Plan Local d'Urbanisme s'articulent autour de 5 grands axes :

- axe n° 1 : renforcer la qualité de vie,
- axe n° 2 : préserver le patrimoine bâti existant,
- axe n° 3 : améliorer les déplacements sur le territoire,
- axe n° 4 : assurer la transition écologique et préserver les ressources naturelles,
- axe n° 5 : encadrer le développement des projets d'aménagement, de requalification urbaine et/ou de préservation des espaces naturels,

Considérant les éléments exposés dans le document support au débat, annexé à la présente délibération ;

Après avoir débattu en conseil municipal des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur François ROSE ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité avec 27 voix POUR et 1 ABSTENTION (Franck CAPMARTY),

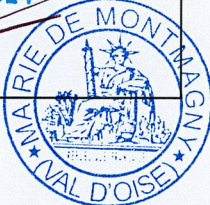
- **PREND ACTE** de la tenue ce jour, au sein du conseil municipal, du débat portant sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de révision du PLU, ainsi que le prévoit l'article L.153-12 du code de l'urbanisme. Ce débat est retranscrit en annexe 2 de la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L.424-1 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU, conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme ;
- **DIT** que, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la ville : <https://www.villedemontmagny.fr/Mairie/publications-dematerialisees/urbanisme> ;
- **PRÉCISE** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité dans les conditions définies aux articles L.231-1 et L.231-2 du code général des collectivités territoriales ;
- **PRÉCISE** qu'en application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité de cette délibération ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Montmagny, le 03 octobre 2024

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire, Patrick Floquet

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE	
Reçu en sous-préfecture le.....	09 OCT. 2024
Publié le.....	09 OCT. 2024
Notifié le.....	09 OCT. 2024
Montmagny, le.....	09 OCT. 2024
Le Maire Patrick FLOQUET	



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.